

Le vote justifié : outil de participation délibérative¹

Pierre-Étienne Vandamme
Aspirant FNRS
Université catholique de Louvain

Introduction

La littérature sur la démocratie délibérative peut parfois donner l'impression que le moment du vote ou de l'élection n'est pas si crucial qu'on voudrait le croire pour le fonctionnement démocratique (Mackie, 2008 ; Pourtois, 2016). En opposition aux approches agrégatives de la démocratie, excessivement centrées sur le comptage des voix, les approches délibératives ont à ce point déplacé l'accent vers les discussions et autres processus de formation de l'opinion précédant le moment du vote que ce dernier paraîtrait presque secondaire. Pourtant, la délibération n'est pas un mode de décision (Goodin, 2008, p. 108-124), ce qui implique qu'on ne pourra jamais faire l'économie du vote dans des assemblées d'une taille telle qu'elle rend le consensus improbable, voire indésirable (car suspect). Or, le vote, l'élection, négligés par les théoriciens de la délibération, sont des éléments cruciaux de la participation démocratique. En effet, la participation de quelques *happy few* à des mini-publics tirés au sort ne suffira jamais à assurer la légitimité démocratique et la participation démocratique de masse ne fera jamais l'économie du vote.

La question qui se pose alors concerne les moyens de rendre le vote, les élections, plus délibératifs. D'un point de vue délibératif, en effet, il y a de bonnes raisons de demeurer insatisfait par rapport à la manière dont l'acte de vote est aujourd'hui pratiqué par les citoyens : dans le secret de l'isoloir². Alors qu'on souhaite qu'ils discutent collectivement, échangent points de vue et perspectives, considèrent avec impartialité tous les intérêts en jeu – ce à quoi incitent les délibérations publiques –, il leur est demandé de poser l'acte crucial du vote dans la solitude et le secret. N'y a-t-il pas une contradiction à vouloir que chacun puisse être influencé, dans la formation de ses opinions, par autrui, mais que personne ne puisse être influencé au moment de voter ? Ne défait-on pas ainsi ce à quoi l'on voudrait inciter : l'influence mutuelle, le décentrement, la discussion ?

Conscients de cette tension, des penseurs tels que Montesquieu, John Stuart Mill, Tocqueville et Durkheim se sont montrés très sceptiques à l'égard du vote en secret. Dans toute élection politique, disait Mill, « il y a pour l'électeur une obligation morale absolue de prendre en considération l'intérêt public, non son avantage personnel, et de voter selon son meilleur jugement, exactement comme s'il était l'unique électeur et que l'issue de l'élection dépendait de lui seul » (Mill, 2009 [1861], p. 179-180). En conséquence de quoi, continuait-il, « c'est du moins une conséquence *prima facie* que le devoir de voter, à l'instar de tout autre devoir public, doit être accompli sous l'œil critique du public ; chacun ayant non seulement un intérêt à ce qu'il soit accompli, mais aussi toute légitimité à considérer avoir subi un préjudice s'il n'est pas accompli honnêtement et soigneusement » (Mill, 2009 [1861], p. 180).

¹ Certaines versions de cet article ont été présentées à la Chaire Hoover d'éthique économique et sociale de l'UCL, en 2013, à la Pavia Graduate Conference in Political Philosophy, en septembre 2014, ainsi qu'aux Journées doctorales sur la participation du public et la démocratie participative, à Lille en novembre 2015. Je remercie tous les participants à ces rencontres pour leurs commentaires et questions. Je remercie en particulier Christopher Bennett, Michael Bennett, Sandrine Blanc, Loïc Blondiaux, Luigi Bobbio, Thomas Christiano, Bart Engelen, Andrea Felicetti, Samuel Hayat, Annabelle Lever, Tim Meijers, Hervé Pourtois, Chiara Testino, Isabella Trifan et Katy Wells pour d'utiles suggestions.

² Tandis que les parlementaires votent le plus souvent publiquement. Je me concentre dans cet article sur le vote citoyen.

Il existe cependant de bonnes raisons pour lesquelles toutes les démocraties du monde font usage du scrutin secret. Ces raisons seront rappelées dans la première section de cet article. Il n'en demeure pas moins vrai qu'on peut être insatisfait par rapport à la manière dont le vote est aujourd'hui pratiqué. Si le secret n'a de valeur qu'instrumentale, comme le conclut la première section, il existe peut-être des manières de combiner les avantages respectifs du secret et de la publicité et de mieux honorer le droit fondamental à la justification (Forst, 2012) qui réside au cœur de l'approche délibérative de la démocratie. C'est dans cette perspective que sera défendue, dans la section suivante, la pratique du vote justifié, qui entend constituer un outil de participation délibérative, à la fois en permettant une meilleure articulation du vote et des délibérations, et en incitant le citoyen à adopter une attitude plus délibérative au moment du vote.

Le vote secret et le droit à la justification

Bon nombre de personnes s'accordent aujourd'hui à considérer que l'exercice d'un pouvoir (politique au moins) s'accompagne d'un devoir moral de justification. La légitimité de décisions politiques vient en partie de ce qu'elles peuvent être justifiées devant l'ensemble des personnes affectées ou au moins sujettes au respect de ces décisions (Rawls, 1993 ; Barry, 1995 ; Dworkin, 2000 ; Forst, 2012). C'est l'importance de ce processus d'échange de justifications qui fait la valeur des délibérations publiques. Le vote, quant à lui, échappe largement à cette exigence de justification. Bien qu'il doive être considéré comme le complément nécessaire aux délibérations (Goodin, 2008, p. 108-124; Landemore, 2013, p. 89) et bien qu'il puisse être informé par le processus délibératif, son exemption de l'exigence de justification pose problème d'un point de vue délibératif. En effet, il n'est pas malvenu de regretter la substitution brutale de la « force non coercitive de l'argument meilleur » (Habermas, 1997) par la cruelle loi du plus grand nombre sanctionnant un rapport de force électoral. Pratiquement plus personne n'accepte le simple argument de majorité comme suffisant. S'imposer dans les urnes ne dispense pas de devoirs à l'égard des minorités ; celles-ci préservent leur droit à la justification. Autrement dit, même si le vote, l'élection, possèdent une légitimité démocratique centrale, à côté des délibérations (Pourtois, 2016), même si comme le dit Bernard Manin, « [l]e gouvernement représentatif n'est pas un régime où tout doit naître de la discussion », il reste que « tout doit être *justifié* dans la discussion » (Manin, 2012, p. 244).

Or, la pratique du vote en secret renforce cette interruption brutale du processus délibératif. Elle semble délier les citoyens de tous leurs devoirs à l'égard d'autrui. Comme le suggère Mill, l'esprit de cette institution, l'idée qu'elle véhicule est que le droit de vote peut être utilisé à toutes fins jugées utiles par le citoyen, qu'elles soient autocentrées ou altruistes, et que nul n'est tenu de justifier cet acte qui constitue pourtant l'exercice d'un pouvoir politique sur autrui (Mill, 2009 [1861], p. 177). Et Mill n'était pas le seul à s'inquiéter de cet effet pervers du secret. Bien que le scrutin secret soit désormais considéré comme une évidence – et même comme une preuve d'équité d'un processus électoral³ –, cela n'était absolument pas le cas au moment de sa généralisation dans les démocraties modernes. Montesquieu et Tocqueville s'étaient montrés pour le moins suspicieux à son égard (Buchstein, 2010). Durkheim le critiquait pour cette raison qu'il n'offrait aucune incitation aux citoyens à engager une véritable réflexion politique ni à se confronter à leurs pairs, la démocratie se limitant ainsi à la simple expression d'opinions privées convoquées de temps à autre (Buchstein, 2010). Carl Schmitt craignait, dans la même veine, l'avènement d'une

³ Le scrutin secret est d'ailleurs protégé par l'Article 25 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques de l'ONU.

époque où les citoyens finiraient par exprimer leurs opinions sans même quitter leur chambre (Elster, 2013, p. 8). Dans une réminiscence rousseauiste, il regrettait le rabattement de la volonté générale sur la volonté de tous, à savoir la simple agrégation d'opinions privées.

Plus récemment, certains chercheurs ont cherché à raviver ce vieux débat (Brennan, Pettit, 1990 ; Engelen, Nys, 2013). Observant que la publicité incite à l'impartialité, à la prise en égale considération des intérêts de tous, à la construction d'un jugement défendable devant autrui, ils ont renouvelé les critiques à l'encontre du bulletin secret, appelant de leurs vœux des mécanismes incitant le développement d'une attitude plus orientée vers l'intérêt public⁴. Pourtant, personne n'ose aujourd'hui réclamer l'abolition pure et simple du vote secret, et ceci pour des raisons de prudence.

Dans un monde exempt de domination, il faudrait sans doute que chacun soit tenu de voter publiquement et disposé à rendre compte de ses choix face aux autres. Cependant, dans le monde réel, une telle pratique pourrait avoir des effets extrêmement pervers. La publicité du vote permet d'abord une corruption plus aisée. Dans des pays où règne la faim, il deviendrait facile d'acheter les voix des personnes les plus démunies. Dans des pays plus développés, cependant, acheter une élection coûte si cher qu'on ne se préoccupe plus vraiment de cette crainte, les smartphones étant même admis dans l'isoloir – ce qui permet en théorie la corruption (Elster, 2013, p. 8).

Cependant, la publicité permettrait également l'intimidation, au détriment des personnes les plus vulnérables. On observe d'ailleurs encore aujourd'hui que la confiance dans le secret du vote a un impact sur le conformisme des électeurs. Aux États-Unis, où 25% des gens semblent douter de la protection du secret de leur vote, il a été constaté que ce doute poussait à voter en conformité avec les attentes de l'entourage (Gerber, Huber, Doherty, Dowling, 2012). Sur ce point, on est loin du potentiel émancipateur du vote public.

Une crainte additionnelle à l'égard de ce dernier est qu'il désinciterait probablement à participer aux élections (Lever, 2007 ; Engelen, Nys, 2013), alors qu'on observe déjà des taux de participation en constante diminution (Mair, 2013). On peut en effet s'attendre à ce que les citoyens rechignent à se rendre aux bureaux de vote s'ils savent qu'on va en outre leur demander de justifier leur vote devant tout le monde⁵. Et il existe d'ailleurs une certaine corrélation historique entre l'extension du suffrage et la réintroduction du vote secret, ainsi que des indications de ce que l'anonymat a dans un premier temps augmenté les taux de participation aux élections (Buchstein, 2010).

Le vote public est donc une mauvaise idée dans un monde où il y a de bonnes raisons de craindre l'intimidation de certains citoyens⁶ – généralement ceux dont la voix, déjà négligée, compte le plus d'un point de vue moral. Et ce n'en déplaît à John Stuart Mill, qui prenait déjà ces risques au sérieux, mais estimait qu'à son époque les craintes de corruption, chantage et intimidation n'étaient plus vraiment d'actualité. Malgré les progrès sociaux qui ont jalonné le 20^e siècle, il demeure que dans des conditions d'inégalités importantes de revenus, d'éducation et de confiance en soi, il vaut mieux préférer la prudence d'un Jeremy Bentham (voir Elster, 2013) à l'optimisme de Mill.

⁴ Eux-mêmes ont proposé de tels mécanismes – un vote semi-ouvert dans le cas de Brennan et Pettit ; une journée de la justification dans le cas de Engelen et Nys – que je discute de manière critique dans Vandamme, 2016.

⁵ Même si le vote est obligatoire, on peut s'attendre à un nombre important d'abstentions, à moins de sanctionner ces dernières d'une manière extrêmement pénalisante, ce que peu de pays semblent disposés à faire. En Belgique, où le vote est obligatoire et l'abstention susceptible d'une amende, cette dernière tourne généralement autour des 10% (Van Reybrouck, 2013, p. 14).

⁶ Ce type de raisonnement fut au cœur de la défense du bulletin secret dès l'époque de la République romaine tardive (Yakobson, 1995), ainsi qu'au moment de sa réintroduction au 19^e siècle (Buchstein, 2010).

Ce qu'il faut cependant retenir de cette discussion, c'est que le secret du vote n'a de valeur qu'instrumentale⁷. Si les citoyens ont droit à une procédure électorale équitable et à une protection contre l'intimidation, ils n'ont pas pour autant un droit moral à l'anonymat. À leur droit fondamental à la justification correspond, selon les termes de Rainer Forst (2012, p. 21) un « devoir inconditionnel de justifier [leurs] actions pertinentes d'un point de vue moral ». Or, le vote constitue à mes yeux le cas emblématique d'une telle action. Autrement dit, la protection légitime des votants ne les dispense pas de leurs obligations morales liées à l'acte de vote.

Considérer ainsi le secret du vote comme un pis-aller incite à se mettre à la recherche d'innovations permettant de combiner les avantages respectifs de la publicité et du secret. La publicité pousse à l'impartialité grâce à l'hypocrisie (Elster, 1994), oblige les citoyens à se décentrer, à prendre en considération les intérêts et attentes légitimes d'autrui, ainsi qu'à ne poser que des actes qu'ils pourraient justifier face à un interpellateur. Le secret permet aux personnes vulnérables de défendre leurs intérêts sans crainte de représailles. C'est à combiner ces avantages que s'attache le vote justifié.

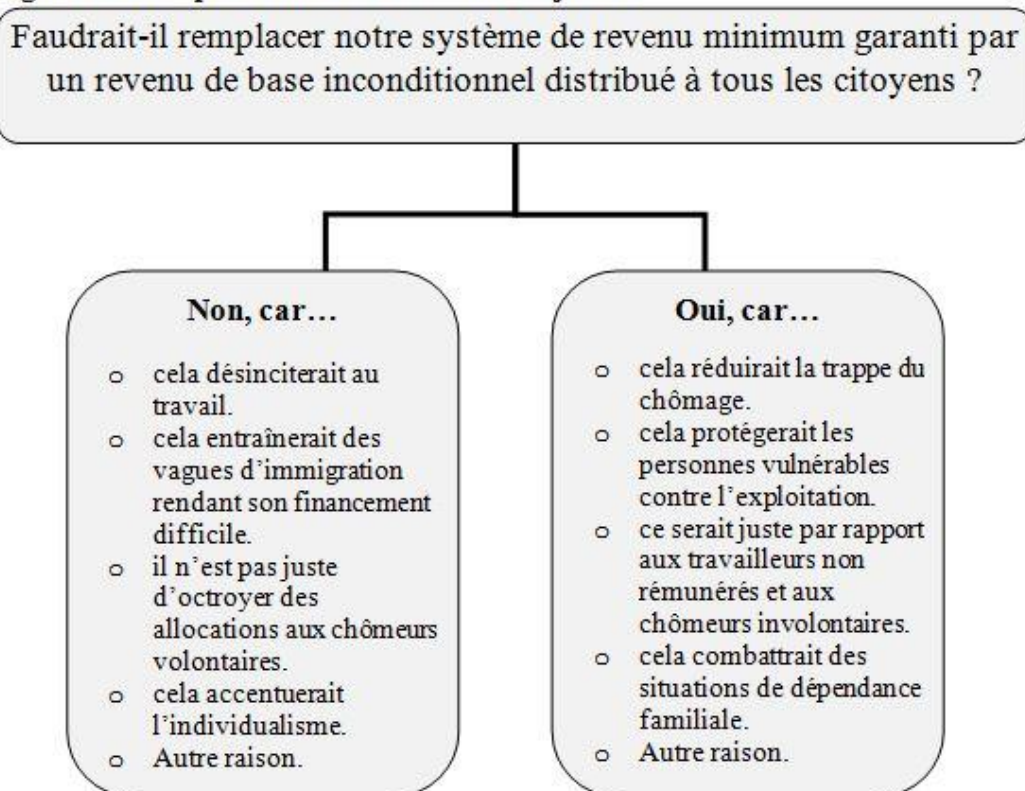
Le vote justifié

Le vote justifié consiste en un bulletin sur lequel sont proposées plusieurs justifications publiques possibles pour le choix qui est à effectuer – qu'il s'agisse du choix d'un candidat dans une élection (figures 2 et 3) ou d'une option dans un référendum (figure 1). Suite au vote, l'anonymat des électeurs est préservé, mais les statistiques des justifications sélectionnées sont dévoilées au public. L'idée est de stimuler les délibérations et le processus d'échange de justifications tout en évitant les risques de corruption et d'intimidation affectant le vote public. C'est dans cette perspective qu'il est utile de séparer les idées, les justifications, des personnes. Ces dernières s'exprimeront ainsi plus librement, tant dans l'isoloir que dans les débats subséquents.

Bien entendu, une telle dissociation a également un coût puisqu'elle permet l'hypocrisie – on peut sélectionner des justifications qui n'ont en rien motivé notre choix. Toutefois, elle permet aussi de libérer les discussions des arguments *ad hominem*. Quant à l'hypocrisie, Jon Elster (1986 ; 1994 ; 2013) a bien montré comment elle pouvait avoir une « force civilisatrice ». D'abord, elle produit une dissonance cognitive chez l'hypocrite, qui peut le pousser à finir par croire ce qu'il dit plutôt que d'admettre son égoïsme intérieur. Ensuite, elle permet de débarrasser les débats publics d'arguments autocentrés, ce qui rend les positions des hypocrites plus vulnérables, puisqu'ils peuvent être contestés sur le terrain de la raison publique. Les néolibéraux qui justifient les baisses d'impôt par des retombées économiques favorables aux plus démunis sont peut-être hypocrites, mais au moins l'hypocrisie les oblige à s'aventurer sur le terrain des arguments publics et impartiaux, où ils pourront être malmenés si l'on parvient à montrer que l'effet net sur les plus démunis est en réalité négatif.

⁷ Pour un point de vue contraire, voir Lever, 2007 ; 2012, dont je discute les arguments dans Vandamme, 2016.

Figure 1: Exemple de bulletin référendaire justifié



Le premier atout d'une telle pratique de voté justifié pourrait être son effet sur l'attitude des citoyens face à l'urne. La demande de justifier leur choix les inciterait en effet à s'emparer du langage de la raison publique, à situer leurs inclinations politiques dans ce cadre délibératif, et à considérer avec impartialité l'ensemble des intérêts affectés, dès lors que seuls des arguments d'apparence impartiale trouveront vraisemblablement leur place sur les listes de justifications⁸. Il s'agirait, selon la formule de Robert Goodin, d'un « aimable rappel de rôle » (Goodin, 2004, p. 111) – rappelez-vous comment vous êtes supposés vous comporter en tant que citoyens – qui pourrait « encourager les agents démocratiques à internaliser un ensemble de raisons plus susceptibles de justice qu'ils ne le feraient autrement, et à les soupeser d'une manière plus appropriée qu'ils ne le feraient autrement » (Goodin, 2004, p. 109). Ce mécanisme encouragerait donc la « délibération intérieure » (Goodin, 2003), complément nécessaire des délibérations réelles.

Au niveau collectif, une telle pratique devrait permettre, si pas de stimuler la délibération publique, au moins d'articuler mieux le moment délibératif et le moment du vote. Les justifications possibles feraient l'objet de discussions publiques avant le vote, en vue d'évaluer leur recevabilité respective et de composer la liste définitive. Après le vote, la divulgation des justifications retenues ne manquera pas de relancer le débat sur la validité de celles-ci, recentrant l'attention sur ce qui apparaîtra alors être au cœur des préoccupations des citoyens. Le vote ne serait donc plus cette sanction par le nombre venant interrompre brusquement le processus délibératif. Il constituerait désormais un moment de ce processus sans fin, marquant la nécessité de décisions temporaires.

En rendant nécessaire et automatique l'accompagnement de la décision individuelle et collective par une ou des justification(s), ce mécanisme contribuerait à la création d'une véritable « communauté de justification » (Cohen, 2008, p. 43-45), à savoir une communauté

⁸ Cela dépend en partie de la procédure d'élaboration de la liste, question sur laquelle je reviendrai dans la dernière section.

démocratique ayant pour ambition de s'autogouverner au moyen de normes qui puissent être justifiées devant toutes et tous. Les justifications accompagnant les résultats du vote pourraient de ce point de vue permettre également un type de délibération d'ordre « reconstitutif » (Ferry, 2009) permettant la compréhension collective et l'évaluation critique rétrospective de la décision prise par la communauté. Cette possibilité d'un processus ininterrompu d'échange de raisons et de justifications est crucial dans l'optique de réduire la tension entre les interactions délibératives lentes qui précèdent toute décision et l'interruption brutale du débat public provoquée par la décision majoritaire. En quelque sorte, le vote justifié rendrait la démocratie moins « majoritariste », plus consensualiste – ce que regretteront peut-être ceux qui valorisent l'affrontement politique en lui-même (Mouffe, 2000), mais qui apparaît plus désirable d'un point de vue délibératif.

Pour illustrer cette dimension reconstructive, imaginons qu'une communauté politique convoque un référendum sur une décision cruciale, divisant profondément le peuple. Une décision collective justifiée serait plus facilement réévaluée quelques années plus tard si le débat est relancé, ou en vue de relancer le débat. Les générations suivantes seraient en mesure de mieux comprendre la décision prise alors et de questionner la validité des justifications avancées dans des circonstances potentiellement nouvelles. Cela contribuerait ainsi à faire de la démocratie une véritable quête intergénérationnelle et continue de la justice sociale (Habermas, 2001 ; Rummens, 2007).

Dans le cas de référendums⁹, on pourrait en outre imaginer que les justifications les plus souvent sélectionnées influencent le gouvernement dans la mise en œuvre de la politique concernée (si elle est acceptée) ou dans le remodelage de la proposition (si elle est rejetée). Imaginons qu'une communauté politique accepte l'instauration d'un revenu de base inconditionnel, mais tout en faisant montre d'une importante préoccupation par rapport à de possibles flux migratoires entrants qui pourraient, à terme, en miner la soutenabilité financière. Le gouvernement pourrait en prendre acte et y remédier, par exemple, en adaptant sa politique migratoire ou sa politique d'aide au développement, de manière à prendre au sérieux les préoccupations émises par le camp des « perdants ». Imaginons encore que l'instauration d'un revenu de base soit rejetée, mais que le vote justifié fasse apparaître une préoccupation importante pour les travailleurs non rémunérés et les chômeurs involontaires. Dans un tel cas de figure, le gouvernement pourrait décider d'élargir le cercle des activités comptant comme du travail et/ou adoucir ses politiques d'activation des personnes sans emploi. Dans ces deux cas, le mécanisme inciterait à une approche moins majoritariste de la démocratie, une approche qui favoriserait davantage la prise en compte des vues exprimées par l'opposition. Par ailleurs, si un gouvernement s'avère favorable à une politique qu'il voit cependant rejetée par la majorité des citoyens, il pourrait faire bon usage des informations sur les justifications du rejet au moment de remodeler, plus tard, le projet de politique pour le soumettre à nouveau à référendum. Si, par exemple, l'idée d'un revenu de base est rejetée principalement parce que les gens sont inquiets de son financement (et pas spécialement en raison d'objections éthiques), le gouvernement pourrait se rabattre sur une proposition plus modeste, telle qu'une pension de base visant à combattre la précarité chez les personnes âgées. Toutes ces possibilités inciteraient d'ailleurs les citoyens à prendre l'exercice de justification au sérieux et à sélectionner la justification qui leur paraît véritablement la plus importante.

Dans le cas d'élections, assurément, l'utilisation du vote justifié serait plus complexe étant donné la quantité des motifs pouvant guider le choix d'un candidat plutôt qu'un autre. Cependant, l'ajout de justifications pourrait avoir deux effets intéressants. Le premier, si les

⁹ Contrairement à ce que pourrait laisser croire l'exemple fourni (figure 1), le vote référendaire justifié ne doit pas nécessairement être binaire. Des recherches semblent même indiquer que les votes à multiples options sont plus favorables aux délibérations car ils réduisent la polarisation et l'attitude partisane (LeDuc, 2006).

électeurs sont amenés à justifier leur choix en fonction des programmes présentés par les candidats (voir figure 2), serait de déplacer l'attention des caractéristiques personnelles du candidat, qui semblent aujourd'hui peser énormément dans les considérations des électeurs (Manin, 2012, p. 279-283), vers ses options politiques, enjeu suprême d'une élection¹⁰ et pourtant parfois obscurci par la personnalisation de la politique. Le second, s'il est demandé aux électeurs de s'exprimer sur ce qu'ils attendent du candidat (voir figure 3), serait de transformer quelque peu le mandat conféré aux élus, de le charger d'une mission particulière en fonction des préoccupations prioritaires des électeurs¹¹. Les élus seraient alors, au terme de leur mandat, amenés à rendre des comptes sur ces points en particulier, ce qui contribuerait à accroître la lisibilité globale des attentes des électeurs et de la reddition de compte aujourd'hui obscurcies par l'extrême réduction de complexité induite par le bulletin de vote traditionnel (Krastev, 2015).

Figure 2 : exemple de bulletin électoral justifié

Je choisis le candidat suivant :

- Candidat 1
- Candidat 2
- Candidat 3

Pour la ou les raison(s) suivante(s) :

- Le candidat manifeste une volonté de lutter contre le chômage par des moyens adéquats et justes.
- Le candidat possède une vision de la fiscalité de nature à favoriser davantage de justice sociale.
- Le candidat manifeste une volonté de mener une politique migratoire juste.
- Le candidat possède une vision de l'éducation publique susceptible de palier à ses manquements actuels.
- Le candidat possède une vision des moyens possibles de relever le défi environnemental.
- (Le candidat possède les qualités personnelles que j'attends d'un représentant politique.)
- Autre raison.

Figure 3 : autre exemple de bulletin électoral justifié

J'ai choisi le candidat 1 avec le souhait qu'il/elle

- réduise la fiscalité sur le travail.
- offre davantage de liberté aux parents dans le choix d'écoles.
- prenne des mesures favorables à la reprise de la croissance.
- permette à notre pays de retrouver sa souveraineté par rapport à l'Union européenne.
- recrée un sentiment de fierté nationale.

¹⁰ Je ne prétends pas ici que le caractère d'un candidat n'est pas également un enjeu d'élection. Ce pourrait même s'avérer crucial à une époque où la marge de manœuvre politique est si réduite, où « accéder au pouvoir confère peu de pouvoir » (Przeworski, 1985, p. 43). J'estime simplement que l'enjeu prioritaire concerne les options politiques des candidats. Parce que ce sont ces options qui ont l'impact le plus important sur autrui, c'est là que devrait aller notre attention prioritaire.

¹¹ Je remercie Loïc Blondiaux pour cette suggestion et pour m'avoir convaincu de la pertinence du vote justifié pour les élections.

En quoi une telle pratique diffère-t-elle fondamentalement d'un sondage ? Outre le fait que la plupart des sondages demandent davantage des opinions que des justifications, le vote justifié diffère en ceci qu'il systématise la justification et en impose le devoir à tous (même s'il reste possible d'y échapper). Dès lors, bien qu'un sondage parmi un échantillon représentatif de citoyens puisse fournir les mêmes statistiques sur les justifications préférées par la population, il ne véhicule pas du tout le discours selon lequel il est naturel et désirable que toute prise de décision soit accompagnée d'une justification publique (même si anonyme). L'apport fondamental du vote justifié par rapport aux sondages est d'inciter les citoyens à voter d'une manière qui soit publiquement justifiable, ou du moins à voter sur base de jugements mieux pesés. Ce n'est que si la demande de justification s'applique à l'ensemble des citoyens qu'elle peut avoir cet effet de rappel de rôle évoqué précédemment.

Vers une participation délibérative

Le principe du vote justifié peut être utilisé dans une grande variété de contextes – référendums, élections, votes parlementaires, décisions internes à une entreprise ou association. Dans le cadre de cette contribution, je souhaiterais néanmoins mettre l'accent sur l'usage référendaire du vote justifié. Comme le suggère le titre de cet article, j'y vois en effet un outil de nature à enrichir la participation démocratique à grande échelle. Si la sphère publique est déjà habitée de délibérations « anarchiques », selon la formule d'Habermas (1997), il est important, lorsque des décisions doivent être prises, que les débats soient en quelque sorte recentrés. C'est dans cette perspective que les mini-publics tirés au sort sont parfois utilisés – pour réfléchir à une réforme constitutionnelle, une réforme électorale ou un ensemble de politiques diverses – avant que leurs recommandations ne soient soumises à référendum. Une telle démarche, tout informative qu'elle puisse être, possède ceci de décevant que ce sont principalement les participants aux mini-publics qui en tirent profit, intellectuellement, mais pas nécessairement le grand public. Puisque ces petites assemblées délibératives manquent de légitimité populaire (voir Goodin, 2008 ; Saffon, 2015), il est nécessaire de soumettre leurs recommandations à un référendum. De ce fait, il peut arriver que les participants au mini-public consacrent beaucoup de temps et d'énergie à la discussion et l'examen critique de projets de politiques dans des conditions d'authentique délibération orientée vers l'entente, et qu'ils voient ensuite leurs recommandations rejetées par une majorité moins informée, dans l'anonymat généralisé, sans plus d'explication ou de justification (voir Talpin, 2015).

Le fait que des recommandations de mini-publics ne soient pas suivies ne constitue pas en soi un problème. Cela prouve que le grand public garde un pouvoir de contrôle et de décision ultime par rapport à une institution qui n'a généralement pour mandat que d'éclaircir les enjeux d'un débat¹². Cela peut aussi parfois compenser des effets de polarisation qui menacent les délibérations dans des groupes insuffisamment diversifiés (Sunstein, 2000). Le problème, encore une fois, réside dans l'articulation du moment délibératif et du moment décisionnel, dans le fait que le passage de l'un à l'autre interrompt brusquement le processus délibératif et son exigence de justification. Il réside en outre dans le caractère strictement majoritaire du référendum anonyme, où se perdent la plupart des avantages gagnés dans les mini-publics.

Le vote justifié pourrait alléger cette tension. Les mini-publics pourraient à la fois livrer une synthèse argumentée de leurs débats au grand public (Gastil, 2000) et préparer, sur base de leurs travaux, la liste des justifications qui seraient proposées lors du référendum. En pratiquant également en leur sein le vote justifié, les mini-publics pallieraient aussi la tension,

¹² Sur les divers usages possibles des mini-publics, voir Goodin, 2008, ch. 1.

dans leur propre fonctionnement, entre le moment délibératif et le moment décisionnel. De cette pratique émergeraient en outre les justifications principales liées à chaque décision.

Entre la fin des travaux du mini-public et le référendum, le débat public serait centré sur la validité de ces différentes justifications, avec l'espoir de nourrir le jugement du grand public. À la suite du référendum, le débat reconstructif pourrait avoir lieu, permettant éventuellement de mettre en lumière les raisons de l'écart entre les recommandations du mini-public et la décision du plus grand nombre.

En somme, le vote justifié pourrait contribuer à rendre la participation de masse plus délibérative, et ce de deux points de vue. D'une part, via la promotion d'une attitude plus délibérative de la part du citoyen appelé aux urnes. D'autre part, via l'articulation discursive entre mini-publics et grand public.

Une telle participation délibérative de masse serait renforcée par l'usage de référendums¹³, mais elle pourrait l'être également par la généralisation de consultations populaires – justifiées – non contraignantes pour les pouvoirs publics. Par ailleurs, dans les pays ne pratiquant pas le référendum, ou si cette pratique est jugée indésirable pour d'autres raisons non étudiées ici, c'est l'élection même qui pourrait devenir plus délibérative à travers de telles pratiques. En complément du travail de John Gastil (2000), qui propose que les élections soient préparées par des assemblées citoyennes tirées au sort, la pratique de la justification systématique des choix électoraux pourrait contribuer elle aussi à l'émergence d'élections délibératives.

Difficultés et objections possibles

Avant de conclure, je souhaiterais anticiper quelque peu sur les critiques qui ne manqueront pas d'être adressées à une telle proposition. J'aborderai donc, dans cette section, les difficultés pratiques qui s'annoncent, puis les objections fondamentales qui peuvent être formulées à l'encontre d'une telle pratique. Aucune de ces objections ne me paraît fatale pour la modeste proposition d'expérimenter un outil qui ne coûte en fin de compte pas beaucoup plus qu'un peu de temps de préparation et d'usage. C'est dans la pratique qu'il devra surtout être évalué.

La première difficulté à laquelle on peut s'attendre est bien entendu la rédaction de la liste des justifications proposées. Une liste exhaustive est inimaginable, non seulement parce que les motivations d'un vote peuvent être déclinées de centaines de manières différentes, mais surtout parce qu'elle rendrait l'outil inutilisable, beaucoup trop lourd. Tout le défi sera alors de rédiger une liste dans laquelle un maximum de personnes puissent se retrouver, mais qui ne désincite pas non plus à la lecture du fait de sa longueur. Les délibérations préalables à sa rédaction seront donc cruciales en ce qu'elles devront faire émerger les motivations principales des différentes options possibles. Il importera aussi, afin d'éviter la trivialité, que les justifications proposées n'atteignent pas un tel niveau de généralité qu'elles perdent tout leur caractère informatif. « Parce que ce serait injuste » constitue un exemple de justification dénuée d'intérêt. Envers qui la proposition examinée serait-elle injuste ? Et à moins qu'on ne puisse deviner la raison : en quoi serait-ce injuste ? En somme, ces justifications ne doivent évidemment pas être des argumentations complètes, mais simplement des indicateurs d'opinion plus précis que ce que permettent d'exprimer les bulletins de vote actuels.

Comme en ce qui concerne l'organisation de référendums ou de mini-publics, ceux qui seront en charge de déterminer la question éventuelle et les justifications se trouveront dans une position permettant la manipulation. De ce point de vue, il serait sans doute illusoire de se

¹³ Je ne prétends pas développer ici un argumentaire en faveur d'une démocratie référendaire, mais simplement souligner l'intérêt d'un certain usage du référendum.

fier à une commission impartiale pour la réalisation de cette tâche, aucune institution ne pouvant échapper aux rapports de force politiques. Il sera donc irrémédiablement possible pour l'instance en charge de la rédaction de la liste de tenter de biaiser la décision ou les justifications en les orientant dans un sens jugé désirable, et c'est certainement regrettable du point de vue de l'autonomie démocratique. Cependant, ceci ne constitue pas un argument décisif contre le vote justifié en particulier. Comme le souligne Adam Przeworski, « les élections sont inextricablement manipulées » (Przeworski, 2010, p. 119). Tandis que la fraude peut et doit être combattue, la manipulation – organiser les choses d'une manière qui convienne particulièrement au gouvernement au pouvoir – est pratiquement inévitable. Tout ce qu'il est possible de faire est de compter sur le « tribunal de l'opinion public » (Elster, 2013), alimenté par les médias, pour pousser les autorités en charge à faire preuve d'impartialité.

Étant donné ce danger de manipulation par le gouvernement au pouvoir, une possibilité consisterait à confier la rédaction des listes de justifications, pour un référendum, aux partisans de chaque camp¹⁴, à charge pour eux de mettre en avant leurs meilleurs arguments. On peut cependant craindre que le pouvoir de manipulation soit alors simplement déplacé de l'autorité publique vers des groupes d'intérêts influents dans la société civile. Et il n'y a aucune raison de présupposer un processus délibératif pacifié au sein de chaque camp. En outre, partisans et opposants de la mesure en jeu pourraient être tentés de séduire les électeurs au moyen d'arguments rhétoriques ou jouant sur les passions, au détriment de la qualité délibérative des justifications proposées¹⁵. Or, bien que les discours passionnés et stratégiques aient leur place dans les débats publics, mettre l'accent sur la raison publique serait sans doute préférable d'un point de vue délibératif. Dans cette perspective, il pourrait être plus prometteur de confier la rédaction de la liste à une assemblée délibérative telle qu'un mini-public, éventuellement après consultations de celle-ci avec des experts.

Une autre crainte que l'on peut avoir à l'égard du vote justifié est qu'il incite au conformisme davantage qu'à la délibération. Si ce ne sont que quelques justifications considérées comme recevables qui sont disponibles sur le bulletin de vote, sera-t-il encore possible d'exprimer des opinions non conformistes ? Assurément. Sans doute pas sur le bulletin lui-même, mais certainement dans les débats entourant le vote. Si les électeurs ne se retrouvent pas dans les justifications proposées, il devrait leur être permis de choisir l'option « Autre raison » (voir figure 1) ou son équivalent, ceci ouvrant la possibilité de blâmer l'institution en charge de préparer la liste dans le cas où cette dernière option serait massivement cochée.

Ne faudrait-il pas plutôt, diront certains, permettre aux électeurs de rédiger leur propre justification personnelle (au moins dans le cas où ils ne se retrouvent pas dans celles qui sont proposées) ? Je vois deux raisons de résister à une telle tentation. D'abord, le coût administratif d'une collecte et synthèse de justifications personnalisées. Ensuite, l'incitation que cela fournirait à y aller de sa petite touche personnelle, au détriment de la lisibilité générale des positions en présence. N'oublions pas qu'une des visées du vote justifié est de recentrer le débat public anarchique sur des grandes justifications antagonistes mais largement partagées. Certes, il ne sera pas possible de faire droit à toute la complexité des jugements individuels, mais il n'y aurait, de toute façon, de ce point de vue, aucune régression par rapport aux pratiques existantes qui étouffent complètement cette complexité.

¹⁴ Une difficulté pourrait être d'identifier clairement les représentants de chaque camp, mais on pourrait considérer qu'il en va de leur responsabilité de s'organiser pour faire remonter une liste plus ou moins consensuelle.

¹⁵ Ce risque concerne également les élections justifiées, pour lesquelles il est difficile d'imaginer confier la détermination des justifications à un autre acteur que les partis eux-mêmes, à charge pour chacun de mettre en avant ses meilleures justifications à la lumière de son programme.

Certains pourraient néanmoins craindre une forme de nivellement par le bas des délibérations publiques si les débats sont ramenés à des justifications lapidaires contribuant peut-être à une « twitterisation » de la politique¹⁶. Il me semble néanmoins que cette objection se méprend sur le rôle des bulletins justifiés. Leur mission ne consiste pas à limiter les échanges de justifications à une simple phrase lapidaire. Les justifications sélectionnées ont au contraire pour fonction de relancer le débat et d'inviter à la discussion. Les opposants ne se satisferont jamais d'une justification lapidaire. Ils demanderont toujours davantage, et à juste titre. La seule ambition du mécanisme est de rendre systématique l'ajout de justifications à la prise de décisions et de rendre suspecte toute décision non justifiée.

Cette suspicion à l'encontre du secret est cependant controversée. Avons-nous réellement une telle obligation morale de nous justifier ? C'était le point de vue de Mill, qui considérait le droit de vote comme un geste de confiance accordée par l'État aux citoyens. Mais ne devrions-nous pas au contraire considérer le vote comme un droit fondamental pour lequel nul n'a besoin de rendre des comptes (Lever, 2007) ? La réponse que j'ai voulu apporter dans cette contribution possède une double dimension. D'une part, il est vrai que le vote constitue un droit fondamental et doit à ce titre être protégé contre la corruption, le chantage et l'intimidation. C'est ce qui justifie de renoncer au vote public. Mais d'autre part, c'est aussi un acte par lequel un citoyen exerce un pouvoir sur les autres, et non seulement un geste par lequel il défend ses intérêts ou exprime sa vision d'une société juste. Et c'est cette dimension de pouvoir qui entraîne le devoir de justification, qui n'entre pas en conflit avec l'objectif d'indépendance du vote dans le cas du vote justifié (au contraire du vote public).

Certains pourraient cependant considérer que le devoir de justification entre en conflit avec une autre valeur, qui est l'exigence d'égal respect. Jonathan Wolff dit par exemple que « respecter autrui comme un égal implique [...] qu'à moins d'avoir de bonnes raisons de penser différemment, on devrait considérer autrui comme n'étant pas moins responsable et pas moins bien intentionné que soi » (Wolff, 1998, p. 109). Sur cette base, on pourrait considérer qu'il y a quelque chose d'irrespectueux dans l'obligation de justifier son vote (dans un langage publiquement acceptable) (voir Lever, 2007, p. 376). Cette objection ne me semble pas décisive dans le cas du vote justifié, qui fournit suffisamment de voies d'évitement pour ceux qui seraient choqués d'avoir à rendre des comptes. Qui plus est, si l'on renverse la perspective du citoyen comme auteur de la loi au citoyen comme soumis à la loi, il apparaît au contraire favorable au respect de demander à chacun de manifester une égale considération pour tous les intérêts en présence, de s'assurer que chacun respecte effectivement les autres comme des égaux au moment d'exercer son pouvoir de vote.

Une dernière objection possible au devoir de justification consiste à limiter ce dernier aux seuls représentants du peuple. En tant que représentants, chargés d'un mandat et autorisés par le peuple, il est naturel qu'ils rendent des comptes et justifient leurs actes posés au nom de leurs électeurs. Mais les électeurs, eux, n'ont pas un tel mandat et n'ont donc pas un tel devoir. Effectivement, ce n'est pas le même pouvoir qui est exercé par les citoyens et par les représentants (Lever, 2007, p. 359-361), ce qui implique que l'exigence de justification s'applique de manière plus forte encore aux représentants, dont on attend légitimement qu'ils votent en public et assument leurs choix devant l'ensemble de la communauté politique (au moins)¹⁷. Il reste que c'est également un pouvoir sur autrui qui est exercé par les citoyens quand ils votent (Gosseries, 2005) et que les raisons motivant cet acte « ne sont pas du registre de la propriété privée » (Forst, 2012, p. 14). La démocratie, cela a déjà suffisamment été souligné, ne doit pas être comprise comme la simple agrégation de préférences privées,

¹⁶ J'emprunte l'expression et dois l'objection à Andrea Felicetti.

¹⁷ Du fait de cette exigence accrue de justification s'agissant des représentants du peuple, le vote justifié pourrait avoir un usage intéressant dans les votes parlementaires et favoriser une forme de reddition de compte délibérative, que j'examine dans Vandamme, 2016.

mais plutôt comme une action collective d'autodétermination par des citoyens se regardant comme des égaux (Elster, 1986 ; Dworkin, 1990 ; Habermas, 1997), dignes d'un respect égal et à ce titre titulaires d'un droit à la justification (Forst, 2012). Outre le fait de respecter ce droit moral, le vote justifié contribue de surcroît à encourager le décentrement et la préoccupation pour autrui, attitudes nécessaires à l'avènement par les urnes d'une société plus juste.

Conclusion

Pointant du doigt une attention insuffisamment portée sur la tension et l'articulation entre le moment délibératif et le moment du vote, cette contribution s'est efforcée de mettre en avant une proposition modeste de nature à soulager quelque peu cette tension et à articuler plus sagement ces deux aspects cruciaux du gouvernement démocratique. Insistant sur l'existence d'un droit (et d'un devoir corrélatif) à la justification, elle a commencé par examiner les raisons pour lesquelles on peut préférer le vote secret au vote public. Reconnaisant le caractère insuffisant de l'anonymat du vote, bien qu'il soit préférable à son alternative radicale, cette contribution a invité à questionner à tous les moins nos pratiques de vote et à envisager leur renouvellement partiel par un mécanisme simple consistant à joindre systématiquement des justifications aux bulletins de vote. Envisageant cette pratique sous l'angle de la participation du public, principalement, elle a mis en évidence une alliance potentiellement fertile avec les mini-publics dans l'objectif de rendre les référendums plus délibératifs. Des élections plus délibératives ont également été brièvement envisagées, mais devraient faire l'objet d'un travail plus approfondi. La vocation principale de cette contribution consiste d'ailleurs à ouvrir un champ de recherche et encourager l'expérimentation pratique, dans l'espoir que cette dernière confirme au moins partiellement les attentes normatives qui ont été ici développées.

Bibliographie

- Barry, B., 1995, *Justice as Impartiality. A Treatise on Social Justice: Vol. II*, Oxford, Oxford University Press.
- Brennan, G., Pettit, P., 1990, « Unveiling the Vote », *British Journal of Political Science*, 20/3, p. 311-333.
- Buchstein, H., 2010, « Public Voting and Political Modernization: Different Views from the 19th Century », Paper prepared for the workshop 'Private and Public Debate and Voting' in Paris, June 3-4, 2010. [En ligne : http://www.college-de-france.fr/media/jon-elster/UPL31828_buchstein_scrutin.pdf]
- Cohen, G. A., 2008, *Rescuing Justice and Equality*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.
- Dworkin, R., 1990, « Equality, Democracy, and Constitution: We the People in Court », *Alberta Law Review*, 28/2, p. 324-346.
- 2000, *Sovereign Virtue: The Theory and Practice of Equality*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.
- Elster, J., 1986, « The Market and the Forum: Three Varieties of Political Theory », in Elster, J. & Hylland, A., *Foundations of Social Choice Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 102-132.
- 1994, « Argumenter et négocier dans deux Assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, n°2.

- 2013, *Securities against Misrule: Juries, Assemblies, Elections*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Engelen, B., Nys, T., 2013, « Against the Secret Ballot: Toward a New Proposal for Open Voting », *Acta Politica*, 48, p. 490-507.
- Ferry, J.-M., 2009, « L'éthique reconstructive comme éthique de la responsabilité politique », *Raison publique*, 10 [En ligne : <http://www.raison-publique.fr/article568.html>]
- Forst, R., 2012, *The Right to Justification: Elements of a Constructivist Theory of Justice*, New York, Columbia University Press.
- Gastil, J., 2000, *By Popular Demand: Revitalizing Representative Democracy through Deliberative Elections*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press.
- Gerber, A., Huber, G., Doherty, D. and Dowling, C., 2012, « Is There a Secret Ballot? Ballot Secrecy Perceptions and Their Implications for Voting Behaviour », *British Journal of Political Science*, 43, p. 77-102.
- Goodin, R., 2003, *Reflective Democracy*, Oxford, Oxford University Press.
- 2004, Democracy, Justice and Impartiality », in Dowding, K., Goodin, R., Pateman, C. (dir.) *Justice and Democracy: Essays for Brian Barry*, Cambridge, Cambridge University Press.
- 2008, *Innovating Democracy: Democratic Theory and Practice After the Deliberative Turn*, Oxford, Oxford University Press.
- Gosseries, A., 2005, « Publicity », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Fall 2010 Edition), Edward N. Zalta (ed.), URL = <http://plato.stanford.edu/archives/fall2010/entries/publicity/>.
- Habermas, J., 1997, *Droit et Démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard.
- 2001. Constitutional Democracy: A Paradoxical Union of Contradictory Principles? », *Political Theory*, 9/6, p. 766-781.
- Krastev, I., 2015, « Democracy of Rejection », in van Middelaar, L., Van Parijs, P. (dir.), *After the Storm: How to Save Democracy in Europe*, Tielt, Lannoo.
- Laffont, C., 2015, « Deliberation, Participation, and Democratic Legitimacy: Should Deliberative Mini-Publics Shape Public Policy? », *The Journal of Political Philosophy*, 23/1, p. 40-63.
- Landemore, H., 2013, *Democratic Reason: Politics, Collective Intelligence, and the Rule of the Many*, Princeton, Princeton University Press.
- LeDuc, L., 2006, « Référendums and Deliberative Democracy » [En ligne : http://paperroom.ipso.org/papers/paper_5268.pdf]
- Lever, A., 2007, « Mill and the Secret Ballot: Beyond Coercion and Corruption », *Utilitas*, 19/3, p. 354-378.
- 2012, « Privacy and Democracy: What the Secret Ballot Reveals », *Law, Culture and the Humanities*.
- Mackie, G., 2008, « Deliberation, but Voting Too » [En ligne : <http://pages.ucsd.edu/~gmackie/documents/DeliberationButVotingToo.pdf>]
- Mair, P., 2013, *Ruling the Void: The Hollowing of Western Democracy*, Londres, Verso.
- Manin, B., 2012, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion.
- Mill, J.-S., 2009 [1861], *Considérations sur le gouvernement représentatif*, Paris, Gallimard.
- Mouffe, C., 2000, *The Democratic Paradox*, Londres, Verso.
- Pourtois, H., 2016, « Démocratie délibérative et démocratie électorale » [à paraître].
- Przeworski, A., 1985, *Capitalism and Social Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press.
- 2010, *Democracy and the Limits of Self-Government*, New York, Cambridge University Press.

- Rawls, J., 1993, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press (trad. fr. *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995).
- Rummens, S., 2007, « Democratic Deliberation as the Open-Ended Construction of Justice », *Ratio Juris*, 20/3, p. 335-354.
- Sunstein, C., 2000, « Deliberative Trouble? Why Groups Go to Extremes », *The Yale Law Journal*, 110/71, p. 71-119.
- Talpin, J., 2015, « The Publics of Constitutional Reforms », in Reuchamps, M., Suiter, J. (dir.) *Constitutional Deliberative Democracy in Europe*, Colchester, ECPR Press.
- Vandamme, P.-E., 2016, « Articulating Votes and Deliberations » [à paraître].
- Van Reybrouck, D., 2013, *Tegen verkiezingen*. Amsterdam: De bezige Bij (trad. fr. *Contre les élections*, Actes Sud, 2014).
- Wolff, J., 1998, « Fairness, Respect, and the Egalitarian Ethos », *Philosophy & Public Affairs*, 27, p. 97-122.
- Yakobson, A., 1995, « Secret Ballot and Its Effects in the Late Roman Republic », *Hermes*, 123, p. 426-442.

RÉSUMÉ

Une des questions négligées par la littérature contemporaine sur la démocratie délibérative concerne l'articulation entre les pratiques du vote et de la délibération. En opposition avec la « force non coercitive de l'argument meilleur » régissant les discussions visant l'entente, le vote sanctionne un rapport de force : la loi du plus grand nombre. En outre, le vote est une action généralement réalisée en secret. Or, l'un des intérêts des délibérations publiques est que la publicité encourage à prendre en égale considération tous les intérêts concernés, tandis que le dialogique stimule la remise en question de ses opinions spontanées et l'ouverture à autrui. Dans une perspective délibérative, centrée sur l'échange de raisons et de justifications, la pratique du bulletin secret a de quoi laisser insatisfait. L'idée d'un vote justifié entend combiner les avantages respectifs du secret et de la publicité, en promouvant une attitude plus délibérative dans l'isoloir et en offrant une meilleure articulation entre le moment du vote et le moment délibératif. Cet outil aux multiples usages pourrait ainsi contribuer au développement d'un nouveau modèle de participation délibérative de masse.

Mots clefs : délibérations ; vote ; participation ; secret ; justifications

ABSTRACT

The articulation of votes and deliberations is one of the neglected questions in the contemporary literature on deliberative democracy. In stark opposition with the “unforced force of the better argument” at stake in discussions aimed at reaching agreement, votes are the result of a balance of power: the law of the greater number. Furthermore, voting is generally performed in secret. Yet one of the main virtues of public deliberations is to foster the equal consideration of the interests at stake, with their dialogic character stimulating the questioning of one's opinions and the openness to others. From a deliberative perspective, centered on the exchange of reasons and justifications, the secret ballot practice appears unsatisfying. The idea of a justified vote aims at combining the respective benefits of secrecy and publicity by fostering a deliberative attitude in the voting booth and allowing for a better articulation of votes and deliberations. This tool – which can be used in various ways – could thus contribute to the development of a new kind of deliberative mass participation.

Keywords: deliberations; votes; participation; secrecy; justifications.